



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2018/01/099

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
SARL CARRIERES de FRANCE – Carrière de marbre de LAURENS
Changement d'exploitant

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** les livres I et V du Code de l'environnement, notamment les articles R 181-45, R 181-47 et R 516-1 ;
 - Vu** l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 24 du 15 juin 1973 ayant autorisé Les Carrières Françaises de Marbres à exploiter une carrière de marbres, lieu-dit « Le Causse » à LAURENS ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 221 du 10 avril 1980 autorisant la société GUINET et Cie S.A. à se substituer à la Société des Carrières Françaises de Marbres ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 240 du 28 avril 1981 autorisant la société GUINET DERRIAZ à se substituer à la société GUINET et Cie S.A. ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-I-927 du 16 avril 2004 autorisant la société GUINET DERRIAZ à poursuivre l'exploitation d'une carrière de marbre sur la commune de LAURENS pour une période de 30 ans ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2281 du 20 août 2008 autorisant la S.A.R.L. Languedocienne de Marbre à se substituer à la société GUINET DERRIAZ ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-2497 du 20 novembre 2012 autorisant la société LA PIERRE DE FRANCE à se substituer à la S.A.R.L. Languedocienne de Marbre pour l'exploitation de la dite carrière ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-I-2116 du 29 décembre 2014 autorisant la société TECHNIPIERRES SAS à se substituer à la société LA PIERRE DE FRANCE pour l'exploitation de la dite carrière ;
 - Vu** la demande en date du 11 juillet 2017 de monsieur Christophe RABIER, agissant en qualité de Gérant de la SARL CARRIERES de FRANCE dont le siège social est lieu-dit « Les Carrières », 23250 SOUBREBOST, sollicitant le transfert de l'autorisation accordée pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
 - Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
 - Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de changement d'exploitant doit être instruite selon les modalités prévues aux articles R 516-1 et R 181-47 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la société CARRIERES de FRANCE dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour la reprise de l'exploitation de la carrière de marbre susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La SARL CARRIERES de FRANCE dont le siège social est situé lieu-dit « Les Carrières », 23250 SOUBREBOST, est autorisée à se substituer à la société TECHNIPIERRES pour l'exploitation de la carrière de marbre située sur le territoire de la commune de LAURENS, au lieu-dit «Le Causse ».

La SARL CARRIERES de FRANCE bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées à l'arrêté préfectoral n° 2004-I-927 du 16 avril 2004 précisant les conditions d'exploitation de cette même carrière.

Tout nouveau changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LAURENS et peut y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de LAURENS.

ARTICLE 4

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
Monsieur le Maire de LAURENS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le


Pascal OTHEGUY

29 JAN. 2018